— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

 madame Micheline Anctil, mairesse, Ville de Forestville, en remplacement de madame Sylvie Fortin Graham;

madame Monique Bastien, conseillère municipale,
District du Coteau-Rouge, Ville de Longueuil, en remplacement de madame Jocelyne Bates;

 madame Délisca Ritchie Roussy, mairesse, Ville de Murdochville, en remplacement de monsieur Charles Ricard à titre de membre du conseil d'administration;

Que madame Katia Petit, sous-ministre associée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique et représentante de la sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommée présidente du conseil d'administration de cette école, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bissonnette;

QUE madame Monique Bastien soit nommée viceprésidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Ricard à titre de vice-président;

Que les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73329

Gouvernement du Québec

## **Décret 1018-2020,** 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire, laquelle prévoit les modalités selon lesquelles le gouvernement du Canada rend accessibles sur demande au gouvernement du Québec les services d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire fédéraux dans le cadre des inspections et de la vérification de l'application de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) et de sa réglementation;

ATTENDU QUE l'article 12.2 de cette entente prévoit que le barème des frais prévu à l'annexe A peut faire l'objet de modifications lors du renouvellement de l'entente au moyen d'un amendement convenu par écrit entre le sousministre du ministère des Transports du Québec et le sousministre de Transports Canada;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que les ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

73330

Gouvernement du Québec

## Décret 1019-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles il a droit;

ATTENDU QUE madame Manuelle Oudar a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1079-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

Que madame Manuelle Oudar soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

## Conditions de travail de madame Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

## OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Manuelle Oudar qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.